

Date de dépôt : 9 juin 2009

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève (PA 273.00)

Rapport de M. Roberto Broggin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 10471, le mardi 26 mai 2009, sous la présidence de M. Cerutti. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Camille Sellegger, que nous remercions vivement. Assistaient à la séance MM. Fabien Mangilli, du secrétariat général du Grand-Conseil, Alain Pirat, du service des affaires extérieures, et Guillaume Zuber, du service de surveillance des communes.

Audition de M. Jean-François Rohrbasser, conseiller culturel, Ville de Genève

M. Rohrbasser précise que la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique, proposée dans le cadre du projet de loi 10471, a déjà passé par plusieurs étapes (conseil de la Fondation d'art dramatique, Conseil administratif de la Ville de Genève, Conseil municipal de la Ville de Genève, Conseil d'Etat) avant d'être présentée à la commission. Il explique que la modification tient en quatre points principaux :

1) le premier point a trait au statut et aux conditions d'engagement des fonctionnaires et fait suite à une recommandation de l'inspection cantonale des finances. Auparavant, les personnes engagées par la Fondation d'art dramatique avaient un statut comparable à celui des fonctionnaires de la Ville

de Genève. Cette procédure, trop lourde pour une institution théâtrale, n'a jamais été réellement appliquée. Il est aujourd'hui prévu de le modifier ;

2) le deuxième point de la modification émanait de la Ville de Genève, propriétaire des deux théâtres de la Fondation (le Poche et la Comédie). La Ville a décidé d'en confier la gestion à des institutions privées indépendantes. Dans le cadre de cette gestion, les entités privées gérantes devront dorénavant prendre à leur charge le coût des fluides, notamment les frais de chauffage. La motivation de cette modification est d'inciter les utilisateurs à économiser l'énergie ;

3) la troisième modification concerne le financement de la Fondation. Avant, elle était assurée à 70% par la Ville de Genève et à 30% par le canton. Cette clé de répartition piégeait toutefois les parties, car si le canton augmentait de peu ses subventions, la Ville devait les augmenter proportionnellement beaucoup plus. La clé de répartition sera donc rendue adaptable aux circonstances par les mots « en principe » ;

4) la quatrième modification concerne la composition du conseil de fondation et les attributions de leurs membres. L'identité des personnes qui font partie du conseil varie en fonction du nombre de partis politiques représentés au Conseil municipal. Il apparaissait important que toutes les tendances puissent être représentées au sein du bureau du conseil de fondation. C'est pourquoi le bureau a souhaité que le nombre de sièges puisse être augmenté au besoin et que les membres « supplémentaires » aient le droit de vote. M. Rohrbasser conclut en disant que la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique passe aujourd'hui son dernier examen devant la commission et il invite les députés à accepter les modifications proposées.

Une commissaire socialiste informe M. Rohrbasser que le Grand Conseil a récemment voté la loi d'approbation de la convention de subventionnement (projets LIAF, L 10296). A ce titre, les statuts de la Fondation ont été annexés à la convention. Il faudra donc indiquer dans le rapport la nécessité de faire un avenant à la convention une fois que la modification des statuts aura été avalisée par le Grand Conseil.

A une question demandant quelles sont les parts de subventionnement de la Ville et de l'Etat, M. Rohrbasser répond que la subvention de la Ville est de 5,25 millions de F par année. La subvention du canton est donc de 2,25 millions de F par année. Ces sommes sont utilisées pour faire fonctionner les deux théâtres et l'état-major.

Une commissaire demande pourquoi le deuxième paragraphe de l'article 3 a été conservé, puisque l'on ne se trouve plus dans l'optique de subventions tributaires l'une de l'autre.

M. Rohrbasser répond qu'il doit s'agir d'une protection pour le canton. Le Conseil d'Etat a dû penser que cela le protégeait encore plus, mais cette précaution lui semble en effet inutile, car les subventionnements sont toujours soumis au vote des instances compétentes pour voter le budget (Grand Conseil pour le canton et Conseil municipal pour la Ville), quel que soit le montant inscrit dans la convention de subventionnement.

Une commissaire rappelle c'est le Conseil municipal qui désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation. Cependant, il faut l'accord préalable du Conseil d'Etat pour exploiter un nouveau théâtre.

M. Zuber indique que la convention devra repasser par la Commission des finances et suivre la procédure habituelle. Il appartiendra donc, sauf erreur, au DIP de présenter une modification indiquant des avenants. Toutefois, dans le cas où la convention ne fait qu'un simple renvoi aux statuts de la Fondation, un avenant serait inutile.

Une commissaire indique qu'il est déjà arrivé à la Commission des finances de devoir modifier des éléments de conventions de prestation et dans ces cas, le Conseil d'Etat présente rapidement à la commission les modifications à opérer.

Une commissaire, qui travaille également au Département des affaires culturelles de la Ville de Genève, affirme qu'elle a la convention sous les yeux et celle-ci ne fait nullement référence aux statuts. Ceux-ci sont simplement annexés à la convention. La modification des statuts ne requiert donc pas que la Commission des finances adopte un avenant à la convention. Celui-ci peut être fait informellement par l'administration compétente.

Le président remercie M. Rohrbasser de ses explications.

Une commissaire indique qu'il y a une coquille au cinquième paragraphe de la page 5 du projet de loi, car la loi cantonale à laquelle se réfère cet alinéa a été modifiée.

M. Zuber confirme. L'article en question a été abrogé. Toutefois, en raison de la supériorité du droit cantonal sur le droit communal, cet article n'est pas applicable *de facto*. Pour bien faire, il faudrait modifier cet alinéa. Cependant, de nombreuses fondations communales comprennent encore cette disposition dans leurs statuts. Il a été décidé de ne pas inclure cette modification dans le projet de loi afin de ne pas surcharger la commission par la modification de ces limites d'âge. A ce propos, il conviendrait en effet

qu'il y ait une nouvelle délibération du Conseil municipal qui modifierait cet article-là afin qu'il soit avalisé.

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10471.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10471

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

Le président passe au vote de deuxième débat.

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté

Article 1 : pas d'opposition – adopté

Article 2 alinéa 2 (nouveau) : pas d'opposition – adopté

Article 2 : pas d'opposition – adopté

Une commissaire socialiste indique qu'elle ne participera pas au vote en troisième débat (art. 24 LRGC).

Le président passe au vote en troisième débat du projet de loi 10471.

Vote final sur le projet de loi 10471

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

La Commission préavise un traitement de cet objet en catégorie III.

Annexe : Convention de subventionnement pour les années 2009-2001 entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et la Fondation d'art dramatique.

Projet de loi (10471)

modifiant la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève (PA 273.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, adoptée par le Grand Conseil le 14 mars 1980;
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, du 14 mars 1980, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts, adoptées par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 15 octobre 2008, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour les années 2009-2012

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



fondation d'art
dramatique de
Genève

et la Fondation d'art dramatique

ci-après *la FAD*

représentée par Monsieur Bernard Paillard, Président

et par Monsieur Georges Queloz, Vice-président

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Références légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 4 : Statut juridique et but de la FAD	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD	6
Article 6 : Festival Ateliers Théâtre	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapports	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 : Liberté artistique	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Règlement des litiges	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Objectifs et activités de la FAD	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord annuel	18
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Adresses de contact	24
Annexe 6 : Echéances de la convention	25
Annexe 7 : Statut de la FAD	26

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD***TITRE 1 : PREAMBULE**

La FAD, fondation de droit public, a été créée par la volonté des autorités cantonales et municipales. Son statut a été adopté le 28 mars 1979 par le Conseil Municipal de la Ville de Genève et le 14 mars 1980 par le Grand Conseil.

Elle a pour but d'assurer la gestion faitière des théâtres qui lui sont confiés, ainsi que l'interface entre les autorités et les besoins des théâtres.

C'est dans ce cadre que depuis bientôt trente ans, la Comédie et le Poche ont présenté des spectacles de qualité et innovants à la population de Genève et de la région.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il est établi la présente convention - contrat de droit public au sens de la LIAF - qui vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public par la FAD ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs permettant de suivre la réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FAD ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Références légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- La loi sur les fondations publiques (A2 25)
- Les conventions liant la Ville à la FAD pour la mise à disposition de divers locaux.
- Le statut de la FAD (annexe 7)

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FAD, grâce à une prévision financière.

Elle confirme que les projets artistiques et culturels des théâtres gérés par la FAD (article 5) est en adéquation avec la politique culturelle des deux collectivités publiques (article 3), cette adéquation faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FAD de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 15, 16 et 17. En contrepartie, la FAD s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Les soutiens de l'Etat de Genève et de la Ville, dans le cadre de cette convention, portent sur les années civiles 2009 à 2012.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs à la pérennité des institutions établies de longue date et au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques. Les deux collectivités souhaitent privilégier les projets de qualité qui contribuent au rayonnement de la scène artistique genevoise.

Souhaitant promouvoir une culture en mouvement, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur l'extérieur et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles à un public aussi large et diversifié que possible et encouragent les actions favorisant la convivialité.

Les deux collectivités encouragent également les institutions à engager des artistes et artisans régionaux dans le souci de faire vivre et rendre dynamique le très riche vivier de professionnels formés en Suisse romande. Parallèlement, elles soutiennent toute initiative

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

favorisant des accueils et, surtout, des échanges avec des partenaires régionaux et étrangers, au travers notamment de coproductions permettant la mise en commun de talents et de savoir-faire entre les institutions genevoises et les théâtres d'ailleurs.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes, voire parfois les futurs créateurs, puissent s'initier au théâtre grâce à une offre qui leur est destinée.

La Ville et l'Etat de Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. C'est pourquoi des infrastructures et des subventions sont allouées. De plus, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (billets à prix réduit pour diverses catégories de la population, festival à l'attention des élèves, représentations scolaires ou pour personnes âgées, etc.) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres.

Le projet artistique et culturel de la FAD et de ses deux théâtres s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises.

La FAD et les deux théâtres qu'elle gère, très attentifs à la place donnée à la création théâtrale locale et internationale et à l'ouverture sur la cité en offrant une diversité d'événements autour de leur programmation, répondent à l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus. De ce fait, l'engagement envers la FAD et ses deux théâtres répond à un choix des collectivités publiques et à la demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et but de la FAD

La Fondation d'art dramatique est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

La fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique. Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance.

A la demande des collectivités publiques, le statut de la FAD doit être modifié. Au moment de la signature de la présente convention, la procédure est en cours.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la FAD*

L'objectif premier de la FAD est de fournir aux théâtres qui en dépendent les moyens de réaliser des spectacles présentant un caractère d'utilité publique et qui soient de haut niveau.

Son activité essentielle consistant en tâches de gestion, elle s'efforce de faire respecter un équilibre adéquat, notamment au plan budgétaire, entre les spectacles produits ou coproduits par les théâtres relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueils ou d'échange.

Elle veille en outre à ce que les artistes résidents en Suisse romande fassent l'objet d'une attention particulière.

La FAD s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle dans les théâtres qu'elle gère.

Le conseil de fondation nomme les directeurs artistiques des théâtres affiliés. Les projets artistiques et culturels de ces derniers, soit La Comédie de Genève et Le Poche, se trouvent à l'annexe 1.

Article 6 : *Festival Ateliers Théâtre*

Dès 2011, le Festival Ateliers Théâtre se déroulera une édition sur deux, soit tous les quatre ans, à la Comédie de Genève. Cette dernière s'engage à collaborer avec la personne responsable du projet au sein du département de l'instruction publique (DIP) pour tous les aspects organisationnels du festival. Les charges de l'édition 2011 jusqu'à concurrence de 80'000 francs sont comprises dans la subvention de l'Etat de Genève. La FAD et la Comédie n'assument pas la responsabilité artistique et financière du Festival Ateliers Théâtre. L'organisation de l'édition 2011 fera l'objet d'un accord séparé entre le DIP, la FAD, la Comédie de Genève et la personne en charge du projet. Cette collaboration sera évaluée en fin de convention.

Article 7 : *Bénéficiaire direct*

La FAD s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. Cette interdiction de redistribution ne s'applique pas aux théâtres dont l'exploitation lui est confiée.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, elle s'oblige, notamment en association avec ses théâtres, à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 8 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FAD figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

La FAD a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FAD prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FAD fournira aux collectivités publiques un plan financier équilibré pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, la FAD fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques et aux normes comptables Swiss GAAP RPC.
- son rapport d'activités qui comprend également ceux des théâtres, intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FAD prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Chaque théâtre s'engage à faire une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de la FAD.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les théâtres rattachés à la FAD auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève"

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FAD et ses théâtres affiliés si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FAD et ses théâtres affiliés sont tenus d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail (s'applique notamment l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), RS 822.112) en vigueur dans la branche concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les cachets versés aux artistes et autres intermittents du spectacle, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Lors de la nomination d'une direction, la fondation respecte les principes suivants : mise au concours publique, examen des candidatures par une commission de préavis nommée par la FAD, et qui respecte en principe la parité homme/femme, composée au moins d'un tiers de membres externes à la FAD. Après avoir pris connaissance de ses conclusions, le Conseil de la FAD nomme la direction.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Article 12 : Système de contrôle interne

La FAD et ses théâtres affiliés mettent en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FAD et ses théâtres affiliés s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques (affiches, vidéo, textes originaux, ...), à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FAD et ses théâtres affiliés peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville de Genève et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Genève ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Par ailleurs, les dispositions relatives au dépôt légal doivent être respectées par tous les théâtres membres de la FAD.

Article 14 : Développement durable

La FAD et ses théâtres affiliés s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Ils ne feront de publicité ni pour le tabac, ni pour l'alcool. Ils veilleront dans la mesure du possible, dans leur gestion, à respecter les principes du développement durable, en coordination avec les administrations partenaires.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD***TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES****Article 15 : Liberté artistique**

Les théâtres affiliés à la FAD sont autonomes quant aux choix de leur programmation artistique, dans le cadre des subventions qui leur sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix des spectacles.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total 21'500'000 francs pour les années 2009 à 2012, soit un montant annuel de 5'250'000 francs en 2009 et 2010, puis de 5'500'000 francs en 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 9'400'000 francs pour les années 2009 à 2012, soit un montant annuel de 2'250'000 francs en 2009 et 2010, puis de 2'450'000 francs en 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du CO et du PO assistant à des spectacles, ainsi que l'organisation du festival Ateliers Théâtre du DIP, une fois tous les 4 ans (conformément à l'article 6).

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. Ils recouvrent tous les éléments de charge en lien avec la réalisation des activités prévues par la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville de Genève met gracieusement à la disposition de la FAD les locaux suivants :

- pour la Comédie : le Théâtre de la Comédie, 6, bd des Philosophes, 2'356 m², valeur 2008 : 381'695 francs ; un dépôt à la zone industrielle de Châtelaine, 466 m², valeur 2008 : 50'172 francs ; un dépôt au 6-8, rue Chandieu, 68 m² valeur 2008 : 7'320 francs.
- pour le Poche : le Théâtre de Poche, rue du Cheval-Blanc / rue de la Boulangerie 4-6, 445 m², valeur 2008 : 125'380 francs ; un local de répétition, ch. des Pontets, 450 m², valeur 2008 : 48'453 francs ; deux dépôts, ch. de la Muraille 9-11, 142 et 100 m², valeur 2008 : 23'005 et 10'767 francs.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions séparées et constituent des prêts à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La Ville de Genève sous-loue également au Théâtre de la Comédie un atelier de 480 m² au 26, av. Stoessel, ainsi que les locaux sis 5-7 rue de Carouge (dépôt et atelier de décors et de costumes, voies d'évacuation et de secours du théâtre). Ces locaux ne sont pas comptabilisés dans la liste ci-dessus, car la Ville de Genève perçoit un loyer annuel de 36'918 francs (valeur 2008) pour les locaux de l'av. Stoessel et de 29'760 francs (valeur 2008) pour les locaux de la rue de Carouge. Ces montants peuvent varier d'une année à l'autre en fonction de l'indexation des baux.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la FAD et doit figurer dans ses comptes.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en douze fois, soit mensuellement de janvier à décembre. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève et de la Ville sont versées sans décalage. Les versements sont attribués respectivement pour le second semestre de la saison en cours et pour le premier semestre de la saison suivante.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par la FAD et remis aux collectivités publiques au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FAD, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FAD. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FAD est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FAD conserve 40 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FAD conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique et l'attribue au fonds de réserve, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. La FAD assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FAD ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FAD.

Les parties commencent l'évaluation de cette convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et/ou le Conseil administratif peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FAD n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) une baisse des produits de la FAD ne lui permet plus de réaliser son projet artistique et culturel.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La convention prend fin également à compter de la date où la FAD se dissout, cesse ses activités, intègre un nouveau théâtre ou effectue un changement dans la composition des théâtres gérés.

La résiliation s'effectue par écrit. La résiliation immédiate pour juste motif est réservée.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du Canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

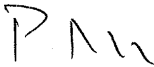
Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

Pour la République et Canton de Genève :

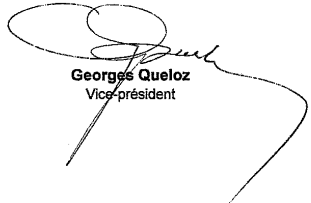


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation d'art dramatique :



Bernard Paillard
Président



Georges Queloz
Vice-président

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

ANNEXES

Annexe 1 : Objectifs et activités de la FAD

Comédie de Genève

Anne Bisang, Août 2007

La Comédie de Genève poursuit sa mission de théâtre populaire et de première institution théâtrale genevoise.

Dès 2000, la Comédie a entretenu des liens privilégiés avec des auteurs qu'elle a accueillis en résidence et auxquels elle a commandé des textes. Ce compagnonnage se poursuit naturellement considérant qu'un théâtre est aussi la maison des auteurs.

En mai 2007, la Comédie de Genève a adhéré à la Convention théâtrale Européenne.

Réunissant une trentaine de théâtres de toute l'Europe, la CTE est un réseau d'échanges offrant à la Comédie l'opportunité de se faire une place au-delà de l'Europe francophone et bien que n'étant pas partie de l'Union Européenne.

Il s'agit d'un investissement sur le moyen terme offrant notamment un espace de ressources dans la perspective de la Nouvelle Comédie.

Théâtre de création, elle réalise des spectacles d'art dramatique en invitant des artistes de la région et au-delà. Elle parvenait en principe à produire cinq productions par saison, deux avec ses propres fonds et trois coproductions avec l'apport des compagnies et des théâtres partenaires.

Autour de ces créations, elle accueille des productions de toute provenance pour leurs qualités d'originalité dans leurs recherches esthétiques, leurs capacités à rassembler, leurs renommées internationales.

Sans oublier le théâtre dit "de répertoire", la Comédie fait la part belle au théâtre contemporain, aux créations de textes inédits et aux formes émergentes. Elle se soucie tout particulièrement de promouvoir les artistes, artisans et metteurs en scène de la région romande dans le but de contribuer à la pérennisation et à la consolidation des professions du théâtre en Suisse romande.

Dès la saison 2008-2009, l'institution met en place un projet d'"artistes associés" qui permet d'accompagner des artistes dans leurs réalisations en leur donnant plus de temps et d'attention.

Parallèlement, la Comédie, en manque de deuxième salle et dans l'attente de la construction de la Nouvelle Comédie, met en place un réseau de partenariats avec des salles existantes pour créer et soutenir des projets de compagnies émergentes ou des "petites formes" qu'elle ne peut présenter actuellement dans son bâtiment du boulevard des Philosophes.

Jusqu'en 2010-2011, la Comédie entend poursuivre son projet d'ouverture sur la cité en proposant différents rendez-vous citoyens autour des spectacles ou à l'occasion de débats de société. Son Studio et sa Galerie présentent régulièrement des lectures, des soirées de contes, des rencontres avec les artistes, des expositions. Ces activités gratuites pour le public sont une opportunité de toucher des catégories de spectateurs de tous horizons culturels et sociaux.

Les activités pédagogiques sous la houlette de la collaboratrice littéraire proposent aux enseignants et aux élèves différents modules pour tisser des liens familiers avec les écoles. Des dossiers pédagogiques sont préparés pour les enseignants, les artistes sont disponibles pour des rencontres et des ateliers dans les classes, des visites du théâtre et des décors sont régulièrement organisés. Des relations privilégiées sont nourries avec les élèves et les enseignants des écoles d'art, la HEAD (Haute Ecole d'art et de Design) et la HETSRS (Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande) autour de projets communs.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

**OBJECTIFS PRINCIPAUX ET MISSION ARTISTIQUE
POUR LE PRÉSENT ET LE FUTUR DU POCHE**

Françoise Courvoisier, novembre 2007.

Un théâtre d'art, accessible à tous. Jean Vilar

L'objectif premier est de produire, coproduire ou - plus rarement - d'accueillir des spectacles d'utilité publique, dignes d'intérêt. La directrice cherchera, selon ses propres critères, à mettre à l'affiche des spectacles à la fois beaux, intelligents, incitant à la réflexion, tout au moins divertissants, et proposant des formes nouvelles, rendant compte de l'évolution et de la diversité des écritures actuelles.

Plus précisément :

Elle mettra au programme des œuvres contemporaines, dans un esprit de découverte et afin de perpétuer la mission de ce théâtre de chambre, dont la vocation a toujours été de privilégier les auteurs vivants.

Elle se portera garante de la haute qualité des spectacles, soit du professionnalisme de tous les protagonistes de chaque secteur collaborant à la création.

Elle travaillera à la reconnaissance des artistes suisses (auteurs, metteurs en scène et comédiens).

Elle veillera à ce que l'emploi des comédiens, décorateurs et autres artisans de la scène ne diminue pas.

Elle défendra notamment leur présence dans les coproductions.

Elle prospectera en vue d'une diffusion toujours plus large, renouvelant les échanges avec d'autres théâtres, en Suisse ou à l'étranger, à condition que les objectifs restent principalement artistiques. Elle multipliera - dans la mesure du possible - les tournées.

Elle continuera à mettre à l'affiche des auteurs suisses, au moins deux par saison.

À propos de ligne artistique :

Fidéliser le public, c'est oser la singularité, l'étonnant, voire même le « dérangeant ». Le spectateur aime parfois être bousculé, embarqué dans un univers qui lui est étranger.

En règle générale, la programmation du Poche privilégiera un théâtre de l'intime, ou le comédien est au cœur de la représentation. Le Poche fera donc appel à des metteurs en scène passionnés par la « direction d'acteur », qui est d'ailleurs dans ce théâtre un sujet de réflexion majeur. Si Le Poche ne fait pas à proprement parlé un « théâtre politique », il a du moins l'ambition d'élargir l'horizon du spectateur, en lui proposant un autre regard sur le monde.

En matière de fréquentation :

La directrice sera attentive au mouvement de la fréquentation, sans pour autant céder à une programmation « facile », ni renoncer à débusquer de nouveaux talents. Elle veillera à maintenir un juste équilibre entre prises de risques et valeurs sûres, le but demeurant bien entendu d'inciter au spectacle le plus grand nombre et - dans la mesure du possible - de remplir la salle tous les soirs de représentation.

Elle poursuivra ses efforts pour inciter la jeunesse à venir au théâtre, par des publications (Les Cahiers du Poche), des rencontres (à l'issue ou en amont de scolaires) ou par les images diffusées dans la ville. À noter que le nombre d'étudiants et d'apprentis a déjà ostensiblement augmenté ces dernières saisons.

En conclusion :

Diriger un théâtre, c'est mener un travail de fond, qui porte ses fruits au présent mais doit semer des graines pour l'avenir. Préparer le public de demain. Toucher toutes les tranches d'âge et le plus possible de couches sociales.

Parce que le théâtre enrichit la pensée de l'individu, aiguise son esprit, touche son âme et le responsabilise face à ses choix de vie, il constitue de toute évidence le ciment nécessaire pour bâtir une société harmonieuse.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan financier quadriennal	2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	2006-2007 réelle	2007 Budget	2007-2008 Budget	2008 Budget	2008-2009 Budget	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013					
Charges														
Production	66,04%	61,50%	59,96%		57,32%	56,85%	57,98%	57,83%						
Personnel artistique et technique y.c. charges sociales	4518328	3'188'513	3'289'788		3'089'170	3'081'139	3'346'354	3'388'348						
Festival Atelier Théâtre	3'687'645	3'262'769	3'107'693		3'085'235	3'072'953	3'082'953	3'081'953						
Charges de production	33,96%	36,50%	40,04%		42,68%	43,15%	42,01%	42,37%						
Fonctionnement	2'922'674	2'776'600	2'959'900		3'061'245	3'102'108	3'158'293	3'182'799						
Personnel administratif et technique	60'912	67'744	64'900		70'550	76'700	77'900	79'000						
v.c. charges soc. (v.c. renouvellement)	190'913	341'000	413'000		411'000	413'000	415'000	417'000						
Locaux et entretien	64'7783	675'000	700'440		735'550	737'100	738'500	740'400						
Promotion/publicité	252'424	303'600	180'000		182'000	182'000	182'000	182'000						
Frais généraux	145'692	147'800	459'600		145'000	145'000	145'000	145'000						
Investissements														
Amortissements														
Total	12'422'763	10'469'626	11'160'321		10'760'000	10'790'000	11'226'500	11'226'500						
Recettes														
Billetterie/abonnements	1'081'385	993'300	1'074'360		1'030'000	1'030'000	1'030'000	1'030'000						
Autres recettes propres	2849'801	1'190'000	1'549'361		1'290'000	1'290'000	1'290'000	1'290'000						
Subvention Ville de Genève	5'250'000	5'250'000	5'250'000		5'250'000	5'250'000	5'500'000	5'500'000						
Subvention Etat	665'591	723'996	730'600		730'000	730'000	730'000	730'000						
Subventions en nature	120'000		86'000											
Subventions Théâtres	425'811	165'000	220'000		240'000	240'000	226'500	226'500						
Autres subventions et sponsors	12'652'165	10'572'326	11'160'321		10'790'000	10'790'000	11'226'500	11'226'500						
Résultat exercice	224'495	82'500												

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Annexe 3 : Tableau de bord annuel

La FAD et ses théâtres affiliés utilisent chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer leur activité

La Comédie						
* compte tenu des moyens financiers selon PFG	* valeurs cibles	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	21 6				
	Nombre de personnes	28				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année					
	Nombre de personnes					

Indicateurs d'activité

Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison					
Nombre de spectateurs	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève (y.c. élèves)	28000				
Nombre d'élèves (CTCO & CTPO)	nombre d'élèves du DIP accueillis au théâtre	1000				
Nombre de représentations	Nombre total de représentations au programme durant l'année à Genève	85				
Nombre de productions	Nombre de spectacles produits par l'institution (hors coproductions)	2				
Nombre de coproductions	Nombre de spectacles coproduits par l'institution	3				
Nombres d'accueil	Nombre de spectacles en accueil	4				
Nombre de reprises	Nombre de spectacles en reprise durant l'année					
Nombre de représentations en tournée	Nombre de représentations hors Genève de spectacles co-produits Nombre de représentations de production en tournée	65				
Nombre de places	Nombre de sièges disponibles dans le théâtre (jauge normale)	410				

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf plan financier				
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)					
Subvention des collectivités publiques	Subvention Ville + Etat (y c subv en nature)					
Recettes totales	Recettes propres+subv Etat+autre financ public					
Charges totales	Charges totales y c amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

* compte tenu des moyens financiers selon PFG

* valeurs cibles

2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012 2012-2013

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes					
Part de financement public	(subvention Etat+autre financement public)/total recettes					
Part des subventions de l'Etat	subvention Etat/total recettes					
Part des charges de production	(ch. de production+co-production + accueils)/charges totales					
Part des charges de fonctionnement	charges de fonctionnement/charges totales					
Taux de fréquentation	Nb de spectateurs/nb de spectacles x nb de places					
Taux de rayonnement	nb de représentations en tournée/nb de représentations à Genève					

Billetterie

Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	14000				
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels vendus	8600				
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans vendus	1200				
	Nombre de billets 20 ans/20 francs	200				
	Nombre de billets AVS/AI					
	Autre : professionnels, PAG, group.sociaux, supl.abonnement BAO					
Invitations	Nombre de billets gratuits	3000				
	Total	27000				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la Comédie en faveur de l'environnement.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

LE POCHÉ GENÈVE - THÉÂTRE EN VIEILLE-VILLE

(version du 2 5 08)

valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	7				
	Nombre de personnes	8				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année					
	Nombre de personnes	90				

Indicateurs d'activité

Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison	1'400				
Nombre de spectateurs	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations des spectacles au programme	17'000				
Nombre d'élèves (CTCO & CTPC)	Nombre d'élèves du DIP accueillis au théâtre	500				
Nombre de représentations au programme	Nombre total de représentations des spectacles au programme	160				
Nombre de productions au programme	Nombre de spectacles produits par l'institution	2				
Nombre de coproductions au programme	Nombre de spectacles coproduits par l'institution	3				
Nombre d'accueils au programme	Nombre de spectacles en accueil	1				
Nombre de reprises au programme	Nombre de spectacles en reprise	0				
Nombre de représentations en tournée	Nombre de représentations de spectacles produits ou coproduits en tournée	100				
Nombre de places	Nombre de places disponibles dans le théâtre (auge normale)	130				

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)	f				
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)	c				
Subvention de la Ville et de l'Etat de Genève	Subvention Ville + Etat GE (y c subv en nature)	r				
Recettes totales	Recettes propres+subv Etat+autre financ public	n				
Charges totales	Charges totales y c amortissements	p				
Résultat d'exploitation	Résultat net	c				

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

(version du 2.5.08)

valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes				
Part de financement public (FAD)	(subvention Etat+autre financement public)/total recettes				
Part des subventions (FAD)	subventions (FAD)/total recettes				
Part des charges de production	(ch de production+coproduction + accessoires)/charges totales				
Part des charges de fonctionnement	charges de fonctionnement/charges totales				
Taux de fréquentation	Nb de spectateurs/nb de spectacles x nb de places				
Taux de rayonnement	nb de représentations en tournée/nb de représentations				

Billetterie

Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	8'500			
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels vendus	4'300			
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans vendus	2'000			
	Nombre de billets 20 ans/20 francs	200			
	Nombre de billets AVS/AI				
	Autre : Professionnels, PAG, group Sociaux, suppl abonnement B&O				
Invitations	Nombre de billets gratuits	2'000			
	Total	17'000			

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts du Théâtre de Poche en faveur de l'environnement.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - la réalisation des engagements de la FAD et de ses théâtres affiliés mentionnés à l'annexe 1 ;
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17 ;
 - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées dans l'article 16.
3. la **réalisation des objectifs de la FAD** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - la réalisation de spectacles présentant un caractère d'utilité publique et qui soient de haut niveau, mesurée par :
 - liste des spectacles et noms des metteurs en scène
 - le respect d'un équilibre adéquat entre spectacles produits ou coproduits et accueils, mesuré par :
 - indicateurs et valeurs cibles fixées pour la Comédie et le Poche dans leur tableau de bord respectif
 - l'attention donnée aux artistes résidents en Suisse romande, mesurée par :
 - part des artistes et artisans résident en Suisse romande dans les spectacles présentés par la Comédie et par le Poche

Comédie de Genève :

- la mise en valeur du théâtre contemporain, des créations de textes inédits et des formes émergentes, mesurée par :
 - nombre de pièces contemporaines
 - nombre de créations mondiales (pièces jouées pour la première fois)
- la pérennisation et la consolidation des professions du théâtre en Suisse romande, mesurées par :
 - part des artistes et artisans résident en Suisse romande par spectacle
 - nombre et noms des jeunes comédiens sortant de la HETSR engagés
- le soutien de projets d'artistes associés, mesuré par :
 - nombre d'accompagnements, types et résultats obtenus

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- le soutien des projets de compagnies émergentes, mesuré par :
 - liste des projets réalisés et lieux
- l'ouverture sur la cité, mesurée par :
 - nombre d'évènements de la petite saison et types
 - nombre de participants
- l'offre d'activités pédagogiques, mesurée par :
 - nombre d'élèves CO et PO accueillis au théâtre (cf tableau de bord)
 - nombre d'ateliers pédagogiques et types
 - nombre de participants aux ateliers pédagogiques

Le Poche :

- la programmation de formes nouvelles (prise de risques), mesurée par :
 - nombre de créations mondiales (pièces jouées pour la première fois)
- la programmation d'œuvres contemporaines, mesurée par :
 - nombre d'œuvres contemporaines (dont l'auteur est vivant)
- la reconnaissance des artistes suisses (ou résidents) mesurée par :
 - nombre des auteurs suisses (ou résidents)
 - nombre des metteurs en scène suisses (ou résidents)
 - nombre de comédien-ne-s suisses (ou résidents)
 - nombre d'auteurs suisses (objectif : 2/saison)
 - part des artistes suisses (ou résidents) sur l'ensemble de la saison
- le rayonnement, mesuré par :
 - nombre de représentations en tournée
 - nombre de lieux d'accueil en tournée
- la fidélisation du public, mesurée par :
 - taux de fréquentation
 - nombre total d'abonnés
 - nombre d'anciens abonnés
 - nombre de nouveaux abonnés
 - billetterie hors abonnement
 - mise en rapport de ces chiffres avec les années précédentes
- l'intérêt de la jeunesse pour le théâtre, mesuré par :
 - nombre de billets étudiants (cf. tableau de bord)
 - nombre d'élèves du CO et du PO (cf. tableau de bord)
 - actions menées
 - représentations scolaires
- Activités parallèles, enrichissement du public en dehors des spectacles, mesurés par :
 - évènements annexes, tels qu'Apéros d'auteurs & lectures, hommages, etc

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Annexe 5 : Adresses de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola Elongama (Adjointe financière)
Madame Dominique Perruchoud (Conseillère culturelle)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
dominique.perruchoud@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 04 96
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser
Chef du Service aux artistes et acteurs culturels
Département de la culture
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jean-francois.rohrbasser@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

FAD :

Monsieur Bernard Paillard
Président
Fondation d'Art Dramatique de Genève
3, rue du Vieux-Collège
1204 Genève

Courriel : fadge@bluewin.ch
Tél. : 022 310 88 67
Fax : 022 310 88 69

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD***Annexe 6 : Echéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant ces trois années, la FAD devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le 31 octobre la FAD fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - le bilan et les comptes de pertes et profits audités ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le plan financier actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2011** au plus tard, la FAD fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine convention (2013-2016).
3. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

Annexe 7 : Statut de la FAD

Statut de la Fondation
d'art dramatique de Genève
Teneur dès le 14.3.80



STATUT DE
LA FONDATION D'ART DRAMATIQUE
DE GENÈVE

Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979
Approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980

CHAPITRE I

Dénomination, but, siège, durée, surveillance

Article premier. — Sous le nom de "Fondation d'art dramatique de Genève", il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B.6.1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (E.1.5), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 1 E), sont applicables par analogie.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 2 -

But	<p>Art. 2. — La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.</p> <p>Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.</p> <p>La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.</p> <p>Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.</p>
Pouvoir d'attribution	<p>Art. 3. — Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.</p> <p>Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Nouveau Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.</p> <p>Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.</p>
Siège	Art. 4. — Le siège de la Fondation est à Genève.
Durée	Art. 5. — La durée de la Fondation est indéterminée
Surveillance	<p>Art. 6. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 in fine).</p> <p>Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier tant de la Ville que de l'Etat de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif de la Ville et par le Conseil d'Etat.</p>

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 3 -

Statut de la Fondation
d'art dramatique de Genève
Teneur dès le 14.3.80

CHAPITRE II

Ressources financières

Art. 7. – Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Ressources
financières

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières à l'exploitation de la Fondation sont prévues à raison de 70% à charge de la Ville de Genève et 30% à charge de l'Etat de Genève.

En outre et indépendamment des proportions définies ci-dessus, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Nouveau Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval Blanc à Genève), y compris le chauffage et l'entretien

CHAPITRE III

Organes

Art. 8. – Les organes de la Fondation sont:

- A Le Conseil de fondation;
- B Le bureau du Conseil de fondation;
- C L'organe de contrôle des comptes.

Organes de
la Fondation

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 4 -

A. Le Conseil de fondation

Composition
et nomination**Art 9** – Le Conseil de fondation est ainsi composé:

- a) en qualité de délégués du législatif communal: autant de membres qu'il y a de partis politiques, représentés au Conseil municipal de la Ville de Genève en début de chaque législature.
Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

Durée
du mandat**Art. 10.** – Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; A.25.)

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 5 -

Statut de la Fondation
d'art dramatique de Genève
Teneur dès le 14.3.80

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

Art. 11. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;
- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel (sous réserve des compétences du Conseil administratif en ce qui concerne le personnel de l'administration municipale);
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève

Art. 12. — Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

- 1) de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).
Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.
Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
- 3) de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 6 -

- 4) d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
- 5) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent, à l'exception des membres de la direction. Ce personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie;
- 6) de procéder à la nomination de tout le personnel temporaire et de tout le personnel artistique, sur la base d'un contrat de droit privé; cas échéant, de prendre des sanctions ou de prononcer la résiliation. Le Conseil a le droit de déléguer à la direction, pour une durée d'une année, renouvelable, la compétence d'engager, de sanctionner et de résilier tout ou partie du personnel temporaire et du personnel artistique;
- 7) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation;
- 8) d'examiner et d'adopter chaque année, dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
- 9) d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services de Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
- 10) de désigner l'organe de contrôle des comptes;
- 11) de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 7 -

Statut de la Fondation
d'art dramatique de Genève
Teneur dès le 14.2.88

Art. 13. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 17) une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, précise les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des directions, ainsi que les rapports entre ces organes

Règlement
intérieur de
la Fondation

Art. 14. — La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président (ou, à défaut de l'un d'eux, par celle du secrétaire).

Représentation

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut autoriser des membres des directions à signer seuls pour représenter la Fondation, dans les limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil de fondation.

Art. 15. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Convocation

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins 10 jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Art. 16. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Délibération

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 8 -

B. Le bureau du Conseil de fondation

Composition

Art. 17. — Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

Attributions

Art. 18. — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11, lettre f.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

Convocation

Art. 19. — Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

Délibération

Art. 20. — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 9 -

Statut de la Fondation
d'art dramatique de Genève
Teneur dès le 14.3.90

C L'organe de contrôle des comptes

Art. 21. - L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles que peut prescrire l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'article 4 du règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E.1.6).

Art. 22. - A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes soumet au Conseil de fondation des rapports écrits (art 12, ch. 9).

Art. 23. - L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante

CHAPITRE IV

Exclusion, démission

Art. 24. - L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires

Art. 25. - Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

- 10 -

CHAPITRE V

Modification du statut, dissolution, liquidationModification
des statuts

Art. 26. -- Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Dissolution

Art. 27. -- La dissolution de la Fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil municipal ou de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Liquidation

Art. 28. -- La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout passif seront remis respectivement à la Ville de Genève et à l'Etat de Genève en proportion de leur participation moyenne au subventionnement global de la Fondation durant les cinq derniers exercices.

Dispositions transitoires

Les membres du premier Conseil de fondation sont nommés pour une période s'étendant jusqu'à la fin de la législature municipale en cours.

La première séance du premier Conseil de fondation est convoquée par le Conseil administratif.